



UCM vous informe : les formes de **CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Le chômage économique des ouvriers

Si votre entreprise subit momentanément un manque de travail dû à des circonstances économiques rendant impossible le maintien du rythme habituel de travail à cause de circonstances économiques (une baisse momentanée de la demande, une surproduction consécutive à des difficultés d'écoulement des produits...), vous pouvez suspendre temporairement le contrat de travail de vos ouvriers grâce au régime de chômage temporaire.

À qui est-il destiné ?

- aux ouvriers
- aux apprentis-ouvriers sous certaines conditions
- aux intérimaires sous certaines conditions

Suspension totale ou partielle

La suspension du contrat de travail peut être **totale** ou **partielle**. La suspension totale suppose qu'aucune journée de travail n'est prestée ; ce régime peut être instauré 4 semaines maximum, sous réserve de certaines exceptions sectorielles.

La suspension partielle suppose que les journées de travail soient alternées avec des journées chômées. Il existe, par ailleurs, deux régimes de suspension partielle distincts dont la durée diffère. Contactez-nous pour en obtenir les détails.

Quelles formalités ?

- Préparer et faire authentifier votre [livre de validation](#)
- Communiquer à vos travailleurs, dans le délai légal, votre intention de les mettre en chômage temporaire
- Dans le même délai, communiquer la période de chômage à l'ONEM
- Communiquer les causes économiques aux représentants des travailleurs
- Notifier le jour même le 1^{er} jour effectif de chômage à l'ONEM
- Tenir à jour votre livre de validation papier ou [électronique](#)
- Qdl okqk b` qd cd bnmsqcd cd bgθl ` f d sdl onq hq ' dB2-1(o` qunhd Akbsqnlpt d c̄r ld 0dqint qcd bgθl ` f d 9bdssd ` bshmdrs j̄bg` f d ct sq u` hqdt q
- Le cas échéant, établir une demande d'allocation (DRS 2)
- Établir votre déclaration mensuelle des heures de chômage (DRS 5) : **UCM s'en charge pour vous**

Vous êtes également tenu de payer à vos ouvriers un supplément aux allocations de chômage temporaire. Ce montant varie notamment en fonction de votre secteur. Contactez-nous pour en obtenir les détails.

Besoin d'aide dans la mise en place du chômage temporaire ?

Commandez votre [Kit Chômage Temporaire sur UCM.be](#)

ou contactez-nous directement au 078 05 11 05 ou solutionsrh@UCM.be